

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit, Licence 1, 2010-2011, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 1 –Groupe C

Droit Civil

Les personnes - La famille

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 2 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Le Pacte civil de solidarité (PACS)

Document autorisé : Le code civil

LICENCE 1 – Groupe A

***DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE***

—
Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2010-2011
1^{ère} session d'avril 2011

étudiants avec TD
Durée : 3 heures

—————

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

- 1- Le déclin du Parlement sous la V^e république.

- 2- Le Conseil constitutionnel et la V^e république.

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2010-2011
1^{ère} session d'avril 2011

étudiants sans TD
Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes et à la question *bonus* :

1- Qu'est-ce qui différencie la pratique constitutionnelle du général de Gaulle de celle de ses successeurs ? (5 points)

2 - S'agissant du pouvoir normatif – lois et règlements –, *expliquez* ce qui fut considéré en 1958 comme une « révolution juridique » ? (5 points)

3- Quelles sont *les conditions et modalités* de la mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement (article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958) ? (5 points)

4- Que faut-il entendre par « Question prioritaire de constitutionnalité » (Q.P.C.), depuis quand existe-t-elle, et quelles en sont les modalités ? (5 points)

Question *bonus* : Qu'évoque pour vous le nom de Jules Grévy ? (1 point)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2010-2011

2^{ème} session de juin 2011étudiants avec TD

Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant de Frédéric Rouvillois, extrait de son ouvrage *L'avenir du référendum* (éd. François-Xavier de Guibert, 2006, p. 37-38), en tenant compte de la logique institutionnelle de la V^e république :

Mais plus encore que leur nombre, ou que la question, sans cesse débattue, de la légitimité de l'utilisation de l'article 11 pour réviser la Constitution, c'est la manière dont ces référendums furent conçus par de Gaulle qui importe. Il ne s'agissait pas seulement pour lui, en effet, d'une manière comme une autre de régler certaines questions importantes, mais bien d'une véritable « question de confiance » populaire, d'une « technique de renouvellement périodique du mandat » . A ses yeux, et bien que cela ne fût pas formellement inscrit dans la Constitution , le Président était politiquement responsable devant le peuple, et le référendum constituait le moyen le plus pertinent de mettre jeu de cette responsabilité, à tel point que la V^e République a pu être décrite comme « un nouveau système d'institutions parmi lesquelles la plus importante est un président de la République responsable devant le suffrage universel » . Il s'agissait pour lui, écrit encore Léo Hamon, « d'une sorte de bain de jouvence permettant au président de la République de conserver, en la justifiant par la légitimité populaire, la prééminence de son pouvoir sur celui des parlementaires (...), ou sur la volonté d'épouser le mouvement populaire et de faire ainsi un pas de plus vers la démocratie en permettant au peuple de donner librement son sentiment, qui peut ne pas être celui de ses « représentants » ni celui qui était le sien lorsqu'il a désigné ces représentants : démocratie directe et démocratie continue se confondent alors ».

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2010-2011
2^{ème} session de juin 2011

Etudiants sans TD
Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes (5 points par question) :

- 1- Sur quels principes repose *la logique institutionnelle* de la V^e république (pratiquée par le général de Gaulle et théorisée par le Professeur René Capitant) ?
- 2- En quoi consistent les attributions du Conseil constitutionnel ? (Précisez et expliquez leur dualité)
- 3- Que faut-il entendre par « bloc de constitutionnalité » et quels en sont les éléments constitutifs ? (expliquez)
- 4- Que faut-il entendre par « Question prioritaire de constitutionnalité » (Q.P.C.), depuis quand existe-t-elle, et quelles en sont les modalités ?

Aucun document n'est autorisé

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT**

2010-2011

Droit constitutionnel de la Vème République

**Licence 1
Semestre 2
Groupe B
(avec TD) 3 heures**

1^{ère} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets :

- Peut-on dire que le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ?

ou

- Que vous inspire cet extrait de la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003 *Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République* ?

Considérant que l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires ; que le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle (...)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel de la Vème République
Alexandre VIALA

Semestre 2 - 1^{ème} session 2010-2011

Sans travaux dirigés - *Aheure*

Aucun document autorisé

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La révision de la Constitution sous la Vème République
- La responsabilité du chef de l'Etat sous la Vème République

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel de la Vème République
Alexandre VIALA

Semestre 2 - 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le chef de l'Etat gouverne-t-il sous la Vème République ?

ou

- Qu'est devenue la loi sous la Vème République ?

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel de la Vème République

Alexandre VIALA

Semestre 2 - 2^{ème} session 2010-2011

Sans TD

Durée : 1 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Les rapports du Président de la République avec le suffrage universel
- La primauté du droit européen sur la loi française

LICENCE 1 - Groupe C

Droit Constitutionnel de la V^o République

Jérôme ROUX, Professeur

Semestre 2 - 1^{er} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant :

« Pourquoi y a-t-il eu cohabitation ou coexistence ? Au fond qu'est-ce qu'on disait ? Le Président de la République - s'il y a eu une nouvelle majorité qui s'impose le 16 mars 1986 - se démet ou se soumet.

Or, quel est mon rôle ? Pourquoi les Français m'ont ils élu ? Sans doute parce que j'étais, en 1981, à la tête d'un vaste mouvement d'opinion de gauche, parce que j'étais et, parce que je suis toujours socialiste et qu'on avait voulu voir les socialistes à l'œuvre ; mais aussi parce qu'un Président de la République devient tout aussitôt autre chose que le représentant de son parti ou d'une fraction de l'opinion française : il devient le Président de tous les Français. Et la Constitution, qui est notre loi suprême, quoi qu'on en pense, oblige le Président de la République à certaines fonctions, à un certain rôle.

Je vais être bref : d'abord le Président de la République - je dois - assurer la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, c'est dans l'article 5 de la Constitution.

On n'assure pas la continuité de l'Etat si, lorsqu'il y a un événement électoral, on s'en va. Cela n'est pas acceptable.

Donc, assurer la continuité de l'Etat, c'est ce que j'ai fait le 17 mars, lorsque j'ai annoncé aux Français que j'appellerai un représentant éminent de la nouvelle majorité, ce que j'ai fait le 18 Mars.

Deuxièmement, la Constitution, dans cet article 5, me demande, demande au Président de la République, d'être le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, ce qui veut dire que le Président de la République a un rôle éminent, pas exclusif mais éminent, primordial dans le domaine des affaires étrangères et de la défense, puisqu'il est le

chef des armées. Le Président de la République doit veiller aux grandes options de la diplomatie. Il doit choisir les voies qui conduisent à la paix. Il doit, le cas échéant, déterminer l'attitude de la France devant une menace de guerre.

J'en aurais fini en disant qu'il y a un troisième point - c'est dans le préambule de la Constitution, c'est aussi dans l'article 2 : le Président doit veiller à l'application des grands principes sur lesquels se fonde la République indivisible, laïque, démocratique, sociale, qui autorise toute croyance et qui doit respecter quiconque, quelles que soient son origine et sa race. Voilà mon rôle : chaque fois que cela se produit - le 17 mars et le 18 mars - j'assure la continuité de l'Etat. Depuis un an j'assume ce qui est, je le répète, mon rôle essentiel : l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire et, de temps à autre, pour les grands principes, j'interviens (...). Je respecte le rôle du Gouvernement. Je n'interviens que lorsque se trouve en cause, selon moi, l'une des trois responsabilités que je viens à l'instant d'énumérer. Ce que je sais, c'est que, à l'intérieur d'une même majorité, il y a souvent des divisions. Ce sont des gouvernements de coalition qui gouvernent la France. Il peut y avoir une rupture entre les partis de la même majorité. Est-ce qu'on va, chaque fois, changer de Président de la République ? Ceux qui ont bâti cette théorie, croyez-moi, Anne Sinclair, c'est... comment dirais-je ? ... la confrérie des gens pressés... Des gens pressés d'occuper le pouvoir à la place des autres. »

Interview de François Mitterrand, le 29 mars 1987.

LICENCE I – groupe C
Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h 00

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacun des points suivants :

1. Par quelles décisions, le Conseil constitutionnel a-t-il assuré la protection constitutionnelle de la notion de Peuple français ? Rappelez en le contexte et l'apport. (4 points)
2. Définissez la notion de pouvoirs propres du Président de la République. Donnez en quatre exemples. (6 points)
3. Comment est composé le collège des grands électeurs sénatoriaux et quels sont les effets de cette composition sur le Sénat? (6 points)
4. Dans quelles circonstances et de quelle façon le Conseil constitutionnel a-t-il constitutionnalisé le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? (4 points)

LICENCE 1 - Groupe C

Droit Constitutionnel de la V^o République

Jérôme ROUX, Professeur

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1^{er} sujet : Les conséquences de l'élection du président de la République au suffrage universel direct.

2^{ème} sujet : Le quinquennat, remède à la cohabitation ?

LICENCE I – groupe C
Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h 00

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes :

- 1) En quoi consiste la réforme de l'ordre du jour des assemblées parlementaires, opérée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 ? Quelle appréciation porter sur cette réforme ? (6 points)
- 2) Dans quelles circonstances la procédure référendaire de l'article 11 de la Constitution a-t-elle été utilisée pour réviser la Constitution ? Pour quelle raison cette procédure a-t-elle été mise en œuvre ? Quelle fut l'issue de ces entreprises ? (10 points)
- 3) En quoi consiste la jurisprudence « blocage des prix et des revenus » du Conseil constitutionnel, inaugurée par sa décision du 30 juillet 1982? (4 points)



L 1 – Groupe A

DROIT DE LA FAMILLE
Semestre 2 – 1^{re} session 2010 - 2011
(Pr. A. Pélissier)

Durée : 3 heures
Document autorisé : Code civil

Traitez le cas pratique suivant :

La vie de Sookie Stackhouse n'est pas de tout repos. Elle était serveuse au Merlotte, le bar de son ami Sam Merlotte, depuis près de quatre ans. C'est là, qu'elle avait fait la rencontre du très ténébreux Bill Compton dont elle était tombée instantanément amoureuse ! Après un an de relations chaotiques, elle a décidé de le quitter pour son supérieur hiérarchique, Eric Northman. Après deux mois d'une relation torride avec Eric, ce dernier apprenant qu'elle était enceinte, la demanda en mariage et l'épousa moins de 15 jours plus tard, le 21 septembre 2009. Leur fils, Godric, est né le 25 mars 2010. Les deux heureux parents l'ont déclaré auprès de l'officier d'état civil. Mais leur bonheur sans nuage se ternit vite lorsqu'ils apprennent que Bill contestait la paternité de l'enfant de Sookie, estimant qu'il était plus probable que ce fut le sien (il est brun alors qu'Eric est un viking, on ne peut plus blond !).

En outre, Hadley, la cousine de Sookie, étant morte un mois après leur mariage, ils ont recueilli son fils Hunter. Ils ont tout de suite lancé une procédure d'adoption plénière de l'enfant à laquelle Eric a consenti par amour de Sookie... Aujourd'hui, il n'est plus très sûr de vouloir devenir le père de Hunter qui est déjà bizarre alors qu'il n'a que cinq ans...

Eric, déprimé de ces histoires, se réfugie dans son travail. Ce dernier est propriétaire depuis des années d'un bar branché, le Fangtasia. Il est associé avec Pam, une jeune femme blonde très sexy, qui est comme une famille pour lui. Lui confiant ses problèmes, il se laisse aller avec la belle jeune femme et trompe Sookie ! La chair étant faible et Sookie toute accaparée par son fils et Hunter, il continue de fréquenter Pam qui est maintenant enceinte de quatre mois et lui demande d'assumer leur liaison et leur enfant.

Mais, Eric a beaucoup à perdre et ne sait que faire. En effet, ils ont acheté une maison ensemble pour construire leur bonheur et pas mal d'œuvres d'art. Mais il n'y a pas que ça ! Il a en effet, après l'accouchement de sa femme, monté une société spécialisée dans la recherche de personnes disparues de façon inexplicable qui est une affaire très rentable. Il a

donc décidé de nier avoir fauté avec Pam et de rester avec Sookie. Mais Pam ne l'a pas entendu de la sorte et a prévenu Sookie !

Sookie a alors mis Eric dehors et veut demander le divorce. Elle est embêtée car elle a lâché son boulot de serveuse chez Merlotte et n'a plus aucun revenu. Elle se demande si elle va pouvoir obtenir une aide de la part d'Eric car les factures arrivent sans qu'elle ne puisse y faire face. Elle aimerait, en outre, rester dans la maison qu'ils ont achetée ensemble car Hunter a besoin de stabilité après les événements de la dernière année.

Elle est tellement énervée après Eric qu'elle décide de refaire toute la déco de la villa. En effet, Eric avait la sale manie de décorer tout en noir et blanc. Elle appelle donc des spécialistes des travaux et de la déco. La facture s'élève à 125 000 euros et elle précise qu'il faut l'envoyer au Fangtasia, à l'attention d'Eric Northman.

Même si le divorce n'est pas prononcé, elle décide de prendre du bon temps pour fêter l'ordonnance de non-conciliation qui a été rendue aujourd'hui... Elle a une relation avec Alcide Hervraux, le maçon qui a fait des travaux, mais Eric venant obtenir des explications sur la facture, la trouve dans cette situation compromettante et la traitant de gourgandine, lui annonce qu'elle va le lui payer ! Elle a peur que cet épisode embarrassant ne se retourne contre elle dans le divorce... Elle se rappelle que le divorce de son frère Jason avec Crystal Norris avait été pénible du fait d'une affaire d'adultère...

En outre, elle a peur pour son fils car Pam, avec un mois d'avance, vient d'accoucher d'une fille au doux prénom de Diantha. En effet, elle pense qu'outre le fait que Pam est une sadique, elle va tout faire pour spolier Godric au profit de sa fille. Elle ne veut absolument pas que son mari obtienne la garde ou des visites si Pam et son enfant sont là...

Elle ne sait plus quoi faire et se tourne vers vous afin de l'aider...

BON TRAVAIL



L 1 – Groupe A

DROIT DE LA FAMILLE
Semestre 2 – 2nde session 2010 - 2011
(Pr. A. Pélissier)

Durée : 3 heures
Document autorisé : Code civil

Traitez le cas pratique suivant :

Vos parents, convaincus de vos grandes qualités de juriste, ne cessent de vanter vos mérites à leurs voisins et amis. C'est donc tout naturellement que ces derniers se tournent vers vous quand ils ont des problèmes.

Don Trapper, grand publicitaire, s'est marié le 31 août 1999 sans contrat de mariage préalable avec Betty, mannequin pour un vendeur de fourrure. De leur union sont nés trois enfants : Sally, le 15 mai 2000, Bobby le 14 novembre 2002 et Eugène le 21 septembre 2005. En 2005, suite au troisième accouchement, le couple s'est installé dans une villa d'architecte au Nord de Montpellier. Ils l'ont acquise ensemble quelques temps après leur mariage afin d'y fonder une famille. Jusqu'ici, il croyait avoir fait un mariage heureux mais il vous confesse que depuis la naissance d'Eugène, les relations qu'il entretenait avec son épouse ne sont plus qu'un souvenir et qu'il a du mal à estimer une femme aussi futile en proie à une dépression chronique virant parfois à l'hystérie. Il préfère donc prendre du bon temps avec ses collègues, ce qu'il n'a, en fait, jamais cessé de faire. Il pensait Betty dupe mais les faits lui ont prouvé qu'il avait tort.

En décembre 2010, pour leur anniversaire de mariage, il est rentré plus tôt, ratant un pot avec Roger Sterling, afin de jouer son rôle d'époux aimant au moins une fois cette année... Et il n'en revient toujours pas ! Il a trouvé Betty avec Henry Francis, sénateur de son état, dans le lit conjugal. Très choqué, il

fracasse tout dans la maison et elle lui révèle que depuis la naissance d'Eugène, elle vit le grand Amour avec Henry, et qu'elle a toujours su qu'il la trompait avec toutes les secrétaires de l'agence Sterling-Cooper ! Elle lui a alors demandé de quitter le domicile familial, de ne plus y revenir car elle allait demander le divorce, la garde des enfants et une pension alimentaire !

Don vient de recevoir une lettre de son épouse qui lui dit de s'adresser directement à Maître Aupolitain, son avocat, pour régler la question du divorce. Il se tourne donc vers vous pour savoir si Betty va pouvoir obtenir tout ce qu'elle lui a dit... En outre, Roger Sterling vient de lui annoncer que dès que le divorce serait prononcé, Betty et Henry comptaient se marier, information fiable puisqu'il la tenait de sa fille dont la meilleure amie n'est autre que la fille du sénateur ! Don est assez remonté... Il se demande même si Eugène, le petit dernier, est vraiment son fils étant donné qu'ils avaient rencontré Henry Francis lors du mariage de Roger et Jane, soit quatre mois avant que Betty lui annonce sa grossesse... Il se demande comment il peut faire pour vérifier qu'il est bien le père et si ce n'est pas le cas, contester la filiation.

Mais comme un problème n'arrive jamais seul, Don doit faire face à une autre situation délicate... En effet, son frère Dirk dont il n'avait plus de nouvelles depuis 30 ans vient de refaire surface mais c'est un homme brisé, déconnecté des réalités qui ne sait plus s'assumer. En plus de sa schizophrénie médicalement constatée, ce dernier a sombré dans l'alcoolisme et la toxicomanie. Incapable de vivre seul et de prendre les décisions qui s'imposent, sans travail et sans un « sou vaillant », il est dangereux de le laisser sans surveillance. Don se demande quels sont ses recours juridiques pour protéger son frère contre lui-même.

BON TRAVAIL



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

L 1 – Groupe A

DROIT DE LA FAMILLE

Semestre 2 – 2nde session 2010 - 2011

(Pr. A. Pélissier)

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code civil

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Le divorce par consentement mutuel.

La formation du PACS.

BON TRAVAIL



**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER**

L 1 – Groupe A

DROIT DE LA FAMILLE

Semestre 2 – 2nde session 2010 - 2011

(Pr. A. Pélissier)

Durée : 1 heure

Document autorisé : Code civil

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Le mariage homosexuel.

Le statut juridique de l'embryon.

BON TRAVAIL

LICENCE 1 - groupe A

Droit des biens

Madame Elisabeth Tardieu Guigues

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière donnant à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : code civil

Faire le commentaire de l'arrêt suivant

Cour de cassation chambre civile 3

Audience publique du mardi 31 octobre 2006

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 15 avril 2003), que Mme X..., dont la parcelle, enclavée, bénéficie d'une servitude de passage pour la canalisation des eaux usées, sur la parcelle de M. Y..., a assigné ce dernier en réparation du dommage causé par l'interruption de l'écoulement ; que M. Y... a, reconventionnellement, demandé le remboursement des frais entraînés par le déplacement de la servitude à un endroit plus commode sur son fonds, ainsi qu'une indemnité pour le passage de la canalisation ;

Sur le moyen unique : Vu l'article 701 du code civil ;

Attendu que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode ; qu'ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée ; mais que cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait le refuser ;

Attendu que, pour condamner Mme X... à payer une certaine somme à M. Y..., l'arrêt retient que les frais de déplacement de la canalisation doivent être supportés par Mme X... puisque son implantation ancienne empêchait tout aménagement de son terrain par M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf stipulation contraire, le propriétaire du fonds servant qui sollicite la modification de l'assiette de la servitude doit en supporter les frais, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, condamne M. Y... à payer la somme de 2 000 euros à la SCP Gatineau ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un octobre deux mille six.

LICENCE 1 - groupe A
Droit des biens

Madame Elisabeth Tardieu Guigues

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1) **Comment peut-on définir juridiquement un « bien » ?**
- 2) **Quel est l'intérêt de définir des « immeubles par destination » ?**
- 3) **Quand la possession devient elle utile ? Pour quelle conséquence ?**
- 4) **Quand parle-t-on de démembrements du droit de propriété ?
Quels sont-ils ?**
- 5) **Définition de la servitude ; Définition de l'empiètement
Différence entre ces deux notions.**

LICENCE 1 - groupe A

Droit des Biens

Elisabeth Tardieu Guigues
Semestre 2 – 2 ère session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : code civil
Commentaire de la décision suivante

Cour de cassation chambre civile 3 Audience publique du mercredi 5 mai 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu que M. A... autorisé par Mme X... pendant 2 années à récolter l'herbe sur une parcelle appartenant en indivision aux consorts Y..., fait grief à l'arrêt attaqué (Riom, 9 avril 1996) de le débouter de sa demande tendant à se faire reconnaître la qualité de fermier et en nullité de la vente de cette parcelle consentie à M. Z..., alors, selon le moyen, 1° que le bail d'un bien indivis consenti par un seul indivisaire n'est pas nul ; qu'il est seulement inopposable aux autres indivisaires et que son efficacité est subordonnée au résultat du partage ; qu'en subordonnant la validité de la convention liant M. A... aux consorts X... à l'exigence d'un mandat spécial donné par chacun des indivisaires, la cour d'appel a violé les articles 815-3 et 883 du Code civil ; 2° que c'est aux indivisaires qui poursuivent l'annulation de la convention ou à tout le moins son inopposabilité qu'il appartient d'établir qu'ils n'ont pas donné de mandat spécial à l'un d'entre eux pour conclure le bail ; que dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel qui a renversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 815-3 du même Code ; 3° qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si laissant sans opposition M. A... occuper la parcelle en cause, moyennant une rémunération, les cohéritiers n'avaient pas ratifié la convention, faisant disparaître toute cause d'inopposabilité ou de nullité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 815-3 du Code civil et L. 411-1 du Code rural ;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans inverser la charge de la preuve, qu'il n'était pas justifié du mandat spécial exigé par l'article 815-3 du Code civil au profit de Mme X... pour consentir un bail rural, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que l'indivision avait fait l'objet d'un partage et n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

LICENCE 1 - groupe A

Droit des biens

Madame TARDIEU GUIGUES

Semestre 2 – 2 ère session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

Quelle est la différence entre un bien et une chose

Définition d'un « bien »

Définition de l'usufruit

Donnez les différentes sortes d'immeubles avec leur définition

Donnez les différents meubles avec leur définition

Quels sont les caractères du droit de propriété .

Définition de l'indivision

LICENCE 1 – Groupe B

Droit des biens

Pr. C. LE STANC

Equipe pédagogique : B. CARBONNIER, J.N. SARRAZIN

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Document autorisé : Code civil

Sujets : traitez tous les exercices suivants

⇒ Exercice n°1 : commentez l'arrêt ci-dessous selon la méthode intégrale du Pr MOUSSERON (temps : env. 2h)

Cass., civ. 1, 8 janv. 2002, n° pourvoi : 99-15547, Legifrance.gouv.fr

Attendu que, par acte notarié du 3 janvier 1978, M. René X... a donné à ses deux filles, Hélène et Christiane, un tènement immobilier situé à Jarrie (38560) ; que l'acte prévoyait « à titre de clause aléatoire, que la première mourante d'entre elles, sans postérité, serait considérée comme n'ayant jamais eu un droit à la propriété de cet ensemble immobilier, lequel appartiendra en totalité à la survivante, sur la tête de laquelle ladite propriété sera censée avoir toujours reposé depuis le jour de la présente donation, la présente clause conférant ainsi à chacune des demoiselles Hélène et Christiane X... la propriété du tènement tout entier, à compter de ce jour, et sous condition résolutoire de son prédécès sans postérité, en vertu de la rétroactivité de la condition, celle d'entre elles qui survivra étant censée détenir directement et dès l'origine ses droits de M. X..., donateur » ; que le 24 mars 1993, le Crédit lyonnais a fait délivrer aux donataires un commandement aux fins de saisie immobilière du bien donné pour obtenir le recouvrement d'une créance de 213 711 francs à l'encontre de Mlle Christiane X... et de 48 808 francs à l'encontre de Mlle Hélène X... ; (...)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 900-1 du Code civil ;

Attendu que les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime ;

Attendu que pour décider que la clause insérée à l'acte de donation du 3 janvier 1978 ne remplissait pas la première de ces conditions, l'arrêt attaqué retient qu'elle interdit toute aliénation pendant toute la vie de l'une ou l'autre des gratifiées ; Qu'en statuant ainsi, alors que la clause de tontine, prenant fin au décès du prémourant, a, par là même, un caractère temporaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche :

Vu l'article 900-1 du Code civil ;

Attendu que pour décider que la clause litigieuse ne remplissait pas la seconde condition de validité prévue par ce texte, l'arrêt attaqué retient qu'elle pourrait avoir pour effet d'éviter que les créanciers des donataires ne puissent obtenir paiement de leurs dettes ; Attendu qu'en se déterminant ainsi au regard des effets de la clause, sans rechercher si elle n'était pas justifiée par un intérêt sérieux et légitime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs : CASSE ET ANNULE

⇒ **Exercice n°2** : présentez le sujet ci-dessous (temps : env. 1h)

La classification fondée sur l'appropriation des choses

LICENCE 1 – Groupe B
Droit des biens
Pr. C. LE STANC

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, deux des trois sujets suivants :

- 1) Contenu et intérêt de la distinction immeuble par nature – immeuble par destination
- 2) Différences entre droit réel et droit personnel
- 2) Le patrimoine

LICENCE 1 – Groupe B

Droit des biens

Pr. C. LE STANC

Equipe pédagogique : B. CARBONNIER, J.N. SARRAZIN

Semestre 2 – 2ème session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Document autorisé : Code civil

Sujets : traitez tous les exercices suivants

- ⇒ **Exercice n°1** : commentez l'arrêt ci-dessous selon la méthode intégrale du Pr MOUSSERON (temps : env. 2h)

Cour de cassation, Ass. Plén., 7 mai 2004 ; n° de pourvoi 02-10450, Legifrance.gouv.fr

« Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 31 octobre 2001), que la Société de promotion immobilière SCIR Normandie (la société SCIR Normandie), a confié à la société Publicis Qualigraphie aux droits de laquelle se trouve la société Publicis Hourra (la société Publicis) la confection de dépliant publicitaires comportant, outre des informations relatives à l'implantation de la future résidence et à ses avantages, la reproduction de la façade d'un immeuble historique de Rouen, l'Hôtel de Girancourt ; que se prévalant de sa qualité de propriétaire de cet hôtel, la SCP Hôtel de Girancourt, dont l'autorisation n'avait pas été sollicitée, a demandé judiciairement à la société SCIR Normandie la réparation du préjudice qu'elle disait avoir subi du fait de l'utilisation de l'image de son bien ; que cette dernière a appelé la société Publicis en garantie ;

Attendu que la SCP Hôtel de Girancourt fait grief à l'arrêt du rejet de ses prétentions, alors, selon le moyen :

1) qu'aux termes de l'article 544 du Code civil, "la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements" ; que le droit de jouir emporte celui d'user de la chose dont on est propriétaire et de l'exploiter personnellement ou par le truchement d'un tiers qui rémunère le propriétaire, ce droit ayant un caractère absolu et conduisant à reconnaître au

propriétaire un monopole d'exploitation de son bien, sauf s'il y renonce volontairement ; qu'en énonçant que "le droit de propriété n'est pas absolu et illimité et ne comporte pas un droit exclusif pour le propriétaire sur l'image de son bien" pour en déduire qu'il lui appartenait de démontrer l'existence d'un préjudice car la seule reproduction de son bien immeuble sans son consentement ne suffit pas à caractériser ce préjudice, la cour d'appel a violé l'article 544 du Code civil ;

2) qu'elle faisait valoir dans ses conclusions d'appel que l'utilisation à des fins commerciales de la reproduction de la façade de l'Hôtel de Girancourt sans aucune contrepartie financière pour elle, qui a supporté un effort financier considérable pour la restauration de l'hôtel particulier ainsi qu'en témoignent les photographies de l'immeuble avant et après les travaux, restauration qui a permis aux intimées de choisir une image de cet immeuble pour l'intégrer dans le dépliant publicitaire, est totalement abusive et lui cause un préjudice réel, le fait que les intimées aient acheté cette reproduction chez un photographe rouennais prouvant bien que la façade restaurée représente une valeur commerciale ; qu'en énonçant, sans répondre à ce moyen particulièrement pertinent qu'elle "ne démontre pas l'existence du préjudice invoqué par elle et d'une atteinte à son droit de propriété", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 544 du Code civil ;

3) qu'elle faisait également valoir dans ses conclusions d'appel en visant les cartes postales de la façade historique de Hôtel de Girancourt qu'elle édite et qu'elle avait régulièrement produites, que les mentions portées au verso de ces pièces confirment sa volonté de conserver à son usage exclusif le droit de reproduire la façade de l'hôtel ou de concéder une autorisation quand elle estime que les conditions sont réunies ; qu'en s'abstenant totalement de se prononcer sur la valeur de ces pièces qu'elle avait régulièrement versées aux débats à l'appui de ses prétentions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1353 du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt font apparaître qu'un tel trouble n'était pas établi ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Condamne la SCP Hôtel de Girancourt aux dépens ;

⇒ **Exercice n°2** : présentez le sujet ci-dessous (temps : env. 1h)

Les prérogatives de jouissance

LICENCE 1 – Groupe B

Droit des biens

Pr. C. LE STANC

Semestre 2 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, deux des trois sujets suivants :

- 1) Contenu et intérêt de la distinction : choses consommables ou non; fongibles ou non
- 2) L'extinction du droit de propriété
- 3) Contenu et intérêt de la distinction meuble – immeuble

Commentaire d'arrêt (Code civil, Dalloz ou Litec autorisé)

Cour de cassation
chambre civile 1

Audience publique du mardi 8 décembre 1987

N° de pourvoi: 86-12124

Publié au bulletin

Rejet .

Président :M. Fabre, président

Rapporteur :M. KuhnMunch, conseiller rapporteur

Avocat général :Mme Flipo, avocat général

Avocats :la SCP Peignot et Garreau, M. Roue-Villeneuve ., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Mme Y..., dite Patrick, a donné à bail à M. X... un appartement sans qu'il soit précisé s'il s'agissait d'une location de locaux meublés et sans qu'ait été dressé un inventaire du mobilier garnissant les lieux ; que, après avoir validé le congé donné par Mme Y... à son locataire et ordonné l'expulsion de ce dernier, un jugement a désigné un huissier de justice " pour dresser l'inventaire des meubles prêtés par Mme Y... à M. et Mme X... " ; qu'ayant constaté que M. X..., qui affirmait avoir acheté les meubles à Mme Y..., ne pouvait fournir aucune explication sur les conditions de cet achat et estimé qu'il était de mauvaise foi, le tribunal d'instance a refusé de faire bénéficier M. X... des dispositions de l'article 2279 du Code civil et déclaré que les meubles litigieux étaient la propriété de Mme Y... ; que la cour d'appel (Versailles, 25 novembre 1985) a, par arrêt infirmatif, jugé que M. X... devait bénéficier des dispositions de l'article précité et rejeté les prétentions de Mme Y... ;

Attendu qu'il est reproché par Mme Y... à la cour d'appel d'avoir statué ainsi, aux motifs, d'abord, que les déclarations des témoins et les attestations dont faisait état la revendiquante tendaient exclusivement à démontrer qu'elle était propriétaire des meubles mais n'établissaient pas la nature des conventions intervenues à leur propos entre les parties, ensuite, qu'en raison de la valeur des meubles, elle devait prouver par écrit le " dépôt précaire " qu'elle invoquait et qu'elle ne justifiait même pas d'un commencement de preuve par écrit et, enfin, que rien n'établissait qu'à son entrée dans les lieux M. X... n'était pas de bonne foi, alors que, selon le moyen, d'une part, aucun élément du dossier n'établissait l'existence entre les parties de conventions relatives aux meubles litigieux ; alors que, d'autre part, la cour d'appel n'a pas examiné si " le constat d'huissier répartissant les meubles entre les parties " ne valait pas commencement de preuve par écrit ; et alors que, de troisième part, la mauvaise foi du possesseur devait être appréciée en tenant compte de l'ensemble des éléments dont disposait le juge le jour où il a statué ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en estimant que, pour s'opposer aux effets de la possession des meubles litigieux par M. X..., Mme Y... devait établir, non pas qu'elle en avait été propriétaire, mais qu'en vertu d'une convention passée avec son locataire, la possession de celui-ci était précaire, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'en relevant que Mme Y... ne pouvait même pas justifier d'un commencement de preuve par écrit émanant de M. X... pour établir le dépôt précaire qu'elle invoquait, la cour d'appel a, par là même, jugé que le constat rédigé à partir des dires des parties ne pouvait constituer un tel commencement de preuve par écrit ;

Et attendu, en troisième lieu, que le moyen tiré du moment auquel doit exister la bonne foi du possesseur est inopérant, cette bonne foi n'ayant pas à être établie par le possesseur qui tient le meuble de son propriétaire ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

DROIT CIVIL 1^{ère} Année
EXAMEN DE DROIT DES BIENS

Monsieur J.RAYNARD

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Durée 1 h 00

Etudiants n'ayant pas choisi la matière en T.D.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

- Commentaire de l'alinéa 1^{er} de l'article 2276 du Code civil :
« *En fait de meubles la possession vaut titre* ».

ou : **Sujet n°2 :**

- L'indivision

Aucun document autorisé

(Le document diffusé en cours et comprenant les textes étudiés est autorisé)

2010-2011

EXAMEN DE DROIT CIVIL - DROIT DES BIENS

1^{ère} année L1 Groupe C

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} semestre - 2^{ème} session

Droit des biens avec TD

Code civil autorisé.

Commentez l'arrêt suivant :

Civ. 1^{re}, 13 juin 1963

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué, statuant sur une action en revendication formée par les copropriétaires de la terre Ateivi contre la Société immobilière de Papeete, d'avoir rejeté cette action en ce qui concerne les co-héritiers majeurs en raison de l'usucapion trentenaire accomplie par cette société, alors, d'une part, qu'ayant constaté le caractère frauduleux des faits de possession et le doute des possesseurs sur la validité de leurs droits, il devait en déduire que la possession était équivoque, comme le soulignaient les conclusions, et alors, d'autre part que, tout au moins jusqu'au partage des biens indivis, en raison de la présence de mineurs, la prescription se trouve suspendue à l'égard des co-héritiers majeurs ;

Mais attendu que la possession n'est équivoque que si les actes du possesseur ne révèlent pas son intention de se conduire en propriétaire ; que ce vice est sans relation avec la mauvaise foi, l'équivoque supposant le doute dans l'esprit des tiers, mais non dans celui du possesseur ; qu'en relevant que la Société immobilière de Papeete n'avait pas cessé pendant plus de trente années de posséder le terrain à titre de propriétaire, passant des baux avec différents locataires, les juges d'appel ont, à bon droit, retenu que la possession était exempte du vice d'équivoque et répondu ainsi aux conclusions des consorts Langomazino ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 juin 1960 par le Tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

2010-2011

EXAMEN DE DROIT CIVIL - DROIT DES BIENS

1^{ère} année L1 Groupe C

Pr. Jacques RAYNARD

2^{ème} semestre - 2^{ème} session

Droit des biens sans TD

Aucun document autorisé.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants:

- L'usufruit

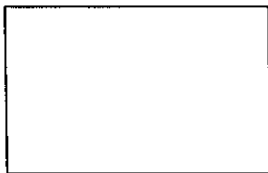
ou

- Le droit de propriété est-il toujours un droit absolu ?

MODELE DE PRESENTATION A UTILISER

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE



LICENCE 1 - groupe B
Droit des personnes et de la Famille
Monsieur François VIALLA
Semestre 2 – 1ère session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Documents autorisés : Code civil

Choisissez l'un des deux sujets ci-après.

1/ Rédigez l'introduction et réalisez un plan détaillé de commentaire de l'article 415, alinéa 1, du Code civil :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre »

Une copie double maximum

2/ Dressez un **tableau de comparaison des différents devoirs et obligations réciproques des membres d'un couple** (vous abordez les différents types de couples encadrés par le droit français).

LICENCE 1 - groupe B

Droit des personnes et de la Famille

Monsieur François VIALLA

Semestre 2 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Documents autorisés : Code civil

Choisissez l'un des deux sujets ci-après.

Sujet 1/

« Approche juridique de la transidentité »

Proposez une introduction et un plan détaillé

Sujet 2 /

« Approche juridique de la maternité pour autrui »

Proposez une introduction et un plan détaillé

Licence 1 – Droit de la santé

Droit des personnes/famille

Monsieur VIALLA

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil

Sujet : Réaliser un commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 20 janvier 2011

Cour d'appel
Nancy
Chambre civile 1
3 Janvier 2011
N° 1/2011, 09/00931
X / Y

COUR D'APPEL DE NANCY

ARRÊT N°1/2011 DU 03 JANVIER 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/00931

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 03 Avril 2009 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 08/03166, en date du 13 mars 2009,

APPELANT :

Monsieur Stéphane N.

né le 13 Mai 1952 à [...], demeurant [...],

Comparant et procédant par le ministère de la SCP Barbara V., avoués à la Cour,

INTIMÉE :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TGI DE NANCY, sis [...],

Représenté aux débats par Monsieur G., Substitut Général,

COMPOSITION DE LA COUR :

FAITS ET PROCÉDURE :

Monsieur Stéphane N. est né le 13 mai 1952 il s'est marié le 29 décembre 1975 ; une fille est issue de cette union le 30 décembre 1978 ; le Tribunal de Grande Instance de Nancy a prononcé le divorce des époux N. par jugement rendu le 13 mai 1991 ;

Par exploit d'huissier du 13 juin 2007, Monsieur Stéphane N. a fait assigner Monsieur le Procureur de la République devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy, sur le fondement des articles 60 et 99 du Code civil, afin de voir rectifier sur son acte de naissance la mention « sexe masculin » par la mention « sexe féminin » ;

Monsieur Stéphane N. a demandé le changement de la mention « Stéphane, Louis, Gaston », sur les registres de l'Etat Civil, par la mention « Stéphanie » ; Monsieur Stéphane N. a fait valoir que bien qu'ayant été marié durant seize ans, il s'est néanmoins considéré dès sa petite enfance comme une fille ; Monsieur Stéphanie N. a expliqué qu'il avait été contraint durant plusieurs années de cacher sa nature intime par crainte qu'on lui retire la garde de sa fille et

qu'en raison des difficultés croissantes à se comporter comme un homme, il avait été atteint en 1989 d'une grave dépression nerveuse ; que depuis la majorité de sa fille, il avait adopté une attitude sociale et comportementale féminines en adéquation avec son identité de genre féminin et a indiqué qu'il était désormais considéré comme tel par son entourage familial et amical ; qu'il devait cependant combattre la discrimination au quotidien tant au niveau professionnel (refus de modifier sa civilité sur les fiches de paie) que dans sa vie privée puisqu'il s'était trouvé dans l'impossibilité d'acquérir un bien sauf à dévoiler sa vie privée ; après jugement avant dire droit du 7 novembre 2008 Monsieur Stéphane N. a refusé de produire tous documents médicaux, estimant avoir suffisamment apporté de preuves attestant de son attitude psychique et physique de sa parfaite intégration sociale dans le genre féminin ; Monsieur Stéphane N. a ajouté que son médecin généraliste lui avait prescrit un traitement hormonal lui permettant de présenter les caractères sexuels secondaires féminins telle que la poitrine ;

Le Procureur de la République a répondu que s'il était incontestable que Monsieur Stéphane N. se considérait comme appartenant au genre féminin et était considéré comme tel par certains organismes, le demandeur ne produisait aucun éléments de preuve à l'appui de sa demande (notamment la preuve d'une intervention chirurgicale) lui permettant de changer son état civil ; le Procureur de la République a donc conclu au rejet des demandes de changement d'état civil de Monsieur Stéphane N. ;

Par jugement en date du 13 mars 2009, le Tribunal de Grande Instance de Nancy a :

- constaté que Monsieur N. ne produisait pas la preuve médico-chirurgicale du changement de sexe qu'il demande à voir figurer sur son état civil,
- en conséquence,
- rejeté la requête de Monsieur N. en rectification de son acte de naissance,
- laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de Monsieur N. ;

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que le changement de sexe à l'Etat Civil ne pouvait profiter qu'à la personne transsexuelle c'est-à-dire à une personne qui a déjà subi une opération de conversion sexuelle irréversible et non à la personne qui revendiquait seulement un état de « transgenre » au motif que socialement, il était considéré comme appartenant au sexe dont il a l'apparence extérieure mais qui s'opposait à toute opération chirurgicale de conversion sexuelle ou qui refuse d'apporter la preuve médico-chirurgicale de ce changement par traitement médical et acte chirurgical ;

Monsieur Stéphane N. a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 3 avril 2009 ;

A l'appui de son appel et dans ses dernières conclusions en date du 6 mai 2010, Monsieur Stéphane N. soutient qu'il a suffisamment apporté les preuves attestant de son attitude psychique et physique et de sa parfaite intégration sociale dans la genre féminin ; il rappelle qu'il a versé aux débats une attestation de son médecin généraliste démontrant qu'il bénéficie d'un traitement hormonal lui permettant ainsi de présenter les caractères sexuels secondaires féminins tel que la poitrine ; que l'exigence d'une opération de réassignation sexuelle pour pouvoir bénéficier d'un changement d'état civil, revient à exiger d'une personne qu'elle

rapporte la preuve de sa stérilité ; Monsieur Stéphane N. explique être victime d'une discrimination étant une personne transgenre, socialement intégrée dans un genre opposé à celui de sa naissance et ayant le droit de bénéficier au même titre que les autres du respect de l'intimité de sa vie privée ; que les personnes qui souhaitent faire reconnaître leur identité de genre, ne devraient pas obligatoirement être soumises à une stérilisation, ni à aucun autre traitement médical ;

Monsieur Stéphane N. ajoute encore qu'il importe que son aspect physique et son comportement social soient en total harmonie avec la mention du sexe féminin sur son Etat Civil et que son changement d'identité du fait de son changement de sexe soit reconnu officiellement afin de ne pas entraver son insertion sociale et professionnelle ;

Par conséquent, Monsieur Stéphane N. demande à la Cour de :

- déclarer l'appel recevable et bien fondé l'appel interjeté par S. N.,
- y faire droit,
- infirmer en conséquence, en toutes ses dispositions, la décision rendue le 13 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANCY et statuant à nouveau :
- ordonner que l'acte de naissance de S. N. soit rectifié en ce sens que la mention 'sexe masculin' soit remplacée par la mention 'sexe féminin',
- ordonner que l'acte de naissance de S. N. soit rectifié en ce sens que la mention 'Stéphane Louis Gaston' soit remplacée par la mention 'Stéphanie',
- ordonner la transcription du dispositif de l'arrêt à intervenir en marge des registres de l'Etat Civil, en marge de l'acte de naissance et de tout autre document officiel de S. N.,
- ordonner qu'aucune expédition des actes d'Etat Civil, sans la mention desdites rectifications, ne soit délivrée,
- infirmer également la décision en ce qu'elle a laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de S. N.,
- condamner l'Etat aux dépens d'instance et d'appel dont distraction pour ceux d'appel, au profit de la SCP V., avoué associé à la Cour, en application des dispositions de l' article 699 du Code de Procédure Civile ;

Dans ses dernières conclusions en date du 3 juin 2010, le Procureur de la République soutient que l'existence d'un traitement hormonal administré à Monsieur Stéphane N. ne saurait être suffisant pour conférer à la personne toutes les caractéristiques du sexe féminin revendiqué de sorte qu'il y a nécessité d'une intervention chirurgicale notamment par l'ablation des organes génitaux d'origine ; Monsieur le Procureur de la République explique qu'en l'absence de pièces démontrant l'irréversibilité du processus du fait d'une hormonothérapie et d'opérations de chirurgie plastique telles que la pose de prothèses mammaires, il ne peut dès lors être fait droit aux prétentions de Monsieur Stéphane N. ;

Par conséquent, Monsieur le Procureur de la République demande à la Cour de :

- confirmer la décision rendue le 13 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANCY sous le n°08/3168 et rejeter la requête du demandeur ;

SUR CE :

Attendu que l'état civil d'une personne doit indiquer le sexe dont elle a l'appartenance ;

Que la demande de changement d'état civil n'impose pas nécessairement que soient avérées des modifications de nature chirurgicale, telle que l'ablation ou la modification des organes génitaux, ou encore de la chirurgie plastique ; que cependant elle implique que soit préalablement établie le caractère irréversible du processus de changement de sexe ; que force est de constater qu'en l'espèce, et devant cette Cour, l'appelant ne rapporte pas une telle preuve de nature intrinsèque et qui en aucun cas ne saurait résulter du fait qu'il appartient au sexe féminin aux yeux des tiers ;

Que le respect de la vie privée ne peut avoir pour effet d'exonérer l'intéressé de cette obligation probatoire qui ne tend pas à confondre le transgenre et le transsexualisme, mais qui, outre l'indisponibilité de l'état des personnes, a pour finalité d'assurer la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil ;

Qu'une telle exigence est légitime et ne représente aucun caractère discriminatoire ; qu'elle ne viole pas l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu d'autre part qu'il n'appartient pas à cette Cour de pallier la carence de l'appelant dans l'administration de la preuve ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement déféré ;

Que succombant en son action, Monsieur N. sera condamné aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant en audience publique et contradictoirement,

Confirme le jugement déféré ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du trois Janvier deux mille onze par Monsieur DORY, Président de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, conformément à l' article 452 du Code de Procédure Civile , assisté de Madame DEANA, Greffier.

Et Monsieur le Président a signé le présent arrêt ainsi que le Greffier.

Signé : C. DEANA.- Signé : G. DORY.

LICENCE 1 – groupe A-B-C
ECONOMIE POLITIQUE

Monsieur DESBRUERES - Professeur

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière (ne) donnant (pas lieu) à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez dans l'ordre aux questions suivantes : (2 points par question)

- **L'HOMO Oeconomicus**
- **LES BIENS ECONOMIQUES : Définition, critères, analyse**
- **L'UTILITE : Définition des différentes utilités**
- **L'ELASTICITE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE**
- **LE TABLEAU DE STACKELBERG (9 cas)**
- **LES FONCTIONS DE LA MONNAIE**
- **LES FONCTIONS DE LA BANQUE**
- **LE CAPITAL**
- **LE SYSTEME CAPITALISTE**
- **LE P.I.B.**

LICENCE 1 – groupe A-B-C

ECONOMIE POLITIQUE

Monsieur DESBRUERES - Professeur

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière (ne) donnant (pas lieu) à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez dans l'ordre aux questions suivantes : (2 points par question)

- **LA RATIONNALITE ECONOMIQUE**
- **LES BESOINS ECONOMIQUES : Définition, analyse**
- **UTILITE CARDINALE et UTILITE ORDINALE**
- **LA FONCTION D'OFFRE**
- **LA FONCTION DE DEMANDE**
- **L'EVOLUTION DES FORMES MONETAIRES**
- **LE CIRCUIT BANCAIRE**
- **LE TRAVAIL**
- **STRUCTURES ET SYSTEMES ECONOMIQUES**
- **LA VALEUR AJOUTEE**

**Licence 1 – Groupe A
Semestre 2- 1ère session 2010-2011**

HISTOIRE DES FAITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX
Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés : durée 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

- 1 - Le Clergé sous l'Ancien Régime (10 points).
- 2 - L'agriculture à l'époque franque (10 points).

Aucun document autorisé

Licence 1 – Groupe A
Semestre 2- 2ème session 2010-2011

HISTOIRE DES FAITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX
Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés : durée 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

1 - La Noblesse sous l'Ancien Régime (10 points).

2 - Les nouvelles formes de concessions de terres à l'époque féodale (12^{ème}-14^{ème} siècles) (10 points).

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – groupe B

Histoire des faits économiques et sociaux

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

Répondez aux 3 questions suivantes :

- 1. Les deux grandes aires/ères de l'histoire économique selon Pietro Bonfante (5 pts)**
 - 2. Adam Smith et le concept de main invisible (5 pts)**
 - 3. Dans quelle mesure peut-on projeter la notion de « capitalisme » et de « droit commercial » sur l'Antiquité (10 pts)**
-

LICENCE 1

Histoire des faits économiques et sociaux

Monsieur HECKETSWEILER

Groupe B

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

Répondez aux 3 questions suivantes :

1. **Le Mercantilisme ? (5 points)**
 2. **L'influence de la réforme protestante sur la pensée économique ? (5 points)**
 3. **La sécession de la plèbe à Rome ? (10 points)**
-

LICENCE 1 - groupe C
Histoire des faits économiques et sociaux
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Quelles sont les principales techniques juridiques apportées par le droit commercial romain ?
- 2 – Quel est l'apport des foires de Champagne au droit commercial médiéval ?
- 3 – Qu'est-ce que la lettre de change au Moyen Âge ?
- 4 – Qu'appelle-t-on « Code Savary » ?

LICENCE 1 - groupe C
Histoire des faits économiques et sociaux
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Quel est l'apport du droit prétorien (créé par le préteur) au droit des affaires romain ?
- 2 – Comment s'est manifestée la tutelle de l'État sur la vie commerciale du Bas Empire romain ?
- 3 – Qu'est-ce que le « mouvement des villes » au Moyen Âge ?
- 4 – Quels sont les traits principaux de la réglementation colbertiste (XVII^e siècle) ?

LICENCE 1 - groupe A

Histoire des institutions

Mme le Pr. Carine JALLAMION

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant :

Claude LEPRESTRE : *Questions notables de Droit*, éd. de 1663, pp. 226-229 (extraits) :

« Après la mort de Louis le Hutin, laissant une
seule fille de sa première femme et Clémence sa
seconde femme, enceinte, les barons et seigneurs de
la France ordonnèrent que Philippe, son frère, serait
déclaré régent; afin que, si Clémence accouchait
d'un fils, il continuât la régence jusqu'à la majorité
de l'enfant et que, si elle accouchait d'une fille, il
fût déclaré roi... Le fils, qui naquit de Clémence,
nommé Jean, ne vécut que huit jours et Philippe fut
reconnu roi.. Eudes, duc de Bourgogne, voulut dé-
fendre le droit au royaume pour Jeanne (sa nièce),
la fille de Louis le Hutin, alléguant que le Droit lui
ordonnait de succéder à son père qui n'avait ni
fils, ni plus proche héritier qu'elle. La chronique
non imprimée de ce temps écrit : « on lui opposa
« que les femmes ne devaient pas succéder au
« royaume de France, sans pouvoir pourtant en ap-
« porter de preuves évidentes ». Cette chronique ne
fait aucune mention de la loi salique... Charles le Bel,
frère de Philippe, lui succéda au royaume en exclu-
ant les filles de Philippe, qui ne lui en firent d'ailleurs
aucune controverse. Mais après la mort de Charles le
Bel, qui avait laissé sa femme enceinte (et accoucha
d'une fille), la dispute se renouvela plus fort que
jamais entre Philippe de Valois son cousin, et
Edouard, roi d'Angleterre son neveu. Philippe de
Valois défendait son droit par la loi salique qui
donnait la succession de la couronne au plus proche
parent mâle du défunt. Edouard déniait la loi
salique... Les raisons de l'un et de l'autre ayant été
entendues en assemblée d'Etats Généraux, au juge-
ment desquels ils s'étaient remis, il y eut décision
au profit de Philippe de Valois...
« Le roi Henri III étant décédé pendant la rébel-
lion de ses sujets contre lui, l'ambition de ceux qui
voulaient s'emparer de l'Etat leur fit nommer pour
roi le cardinal de Bourbon. Ils ne se servaient de
ce bonhomme et du prétexte de la religion que pour
attirer le peuple à les aider dans leurs desseins. Et,
le cardinal de Bourbon étant mort, ils voulurent ravir
l'héritage qui appartenait légitimement à Henri, roi
de Navarre. Les étrangers essayaient par disputes,
offres et argent de renverser cette loi fondamentale.
Mais jamais les Français, quelques divisés qu'ils
fussent, n'y prêtèrent aucun consentement. Au
contraire, le Parlement de Paris s'y opposa cou-
rageusement et, par arrêt du mois de juillet 1593 (1),
défenses furent faites à toutes personnes d'entendre
ceux qui feraient des propositions contre la loi
salique et voudraient faire tomber la couronne entre
les mains de femmes ou de princes étrangers. »

LICENCE 1 - groupe A

Histoire des institutions

Mme le Professeur Carine JALLAMION
Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Le seigneur.

- Le protestantisme et le Royaume de France.

UNIVERSITE MONTPELLIER I U.F.R. DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – groupe A
Histoire des institutions
Mme le Professeur CARINE JALLAMION
Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures

Document autorisé : aucun.

Commentez le texte suivant :

Recueil des actes des Philippe-Auguste, t. I, n° 139, en 1185, p. 169.

« Au nom de la Sainte Trinité. *Amen.* Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France. Il convient à la dignité royale de récompenser ceux qui lui sont dévoués de manière telle que, dans la mesure où nous rétribuons les mérites des uns, les autres seront invités à faire de même par de tels exemples. Que tous sachent donc, présents et à venir, que lorsque nous avons reçu la terre et le comté d'Amiens, que nous a laissés Philippe comte de Flandre, nous connaissions parfaitement la foi et le dévouement qu'avait envers nous l'église d'Amiens ; elle nous a non seulement montré en ce domaine beaucoup de dévotion, mais en vérité, comme le fief de la terre susdite et du comté lui appartenait [...] et qu'elle devait donc en recevoir l'hommage, cette Église a voulu et concédé avec bienveillance que nous tenions son fief sans prêter hommage, dans la mesure où, de toute façon, nous ne devons ni ne pouvons prêter hommage à personne. Considérant en cela le dévouement de cette église, nous libérons la dite église et l'évêque et ordonnons qu'ils soient quittes de tout gîte dû à nous ou à nos sergents tant que nous et nos successeurs rois de France détiendrons la terre et le comté d'Amiens ; de sorte que, si un autre prince pouvant prêter hommage à l'Église d'Amiens venait à détenir cette terre, il prêtera hommage à l'évêque pour ce fief et l'évêque, à partir de ce moment, nous devra le gîte ainsi qu'à nos successeurs rois de France et à nos sergents, de la manière dont le devaient anciennement les autres évêques d'Amiens. »

LICENCE 1 - groupe A

Histoire des institutions

Mme le Professeur Carine JALLAMION

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Le sacre.

- Le domaine de la Couronne.

LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant (pages 1 et 2) :

Extrait de la *Satyre Ménipée*, Paris, 1594 (texte modernisé)

« [...] Mais nous ne voulons pas faire comme les grenouilles, qui s'ennuyant de leur Roi paisible, élurent la Cigogne qui les dévora toutes. Nous demandons un roi et chef naturel, non artificiel : un roi déjà fait et non à faire ; et n'en voulons point prendre conseil des Espagnols, nos ennemis invétérés, qui veulent être nos tuteurs par force. [...] Le roi que nous demandons est déjà fait par la nature, né au vrai parterre des fleurs de lys de France, jetton droit et verdoyant de la tige de saint Louis. Ceux qui parlent d'en faire un autre se trompent et ne sauraient en venir à bout : on peut faire des sceptres et des couronnes, mais non pas des Rois pour les porter ; on peut faire une maison, mais non pas un arbre ou un rameau vert : il faut que la nature le produise par espace de temps du suc et de la moelle de la terre, qui entretient la tige en la sève et vigueur.

Aussi nous voulons observer nos lois et coutumes anciennes : nous ne voulons point du tout de Roi électif. [...] En un mot, nous voulons que Monsieur le Lieutenant¹ sache que nous reconnaissons pour notre vrai Roi, légitime, naturel, et souverain seigneur, Henri de Bourbon, ci-devant Roi de Navarre : c'est lui seul

¹ Il s'agit de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, qui - après l'assassinat de son frère Henri, duc de Guise, sur ordre du roi Henri III - fut proclamé en 1588 « Lieutenant général du Royaume » par les chefs de la Ligue, le parti catholique résolument opposé aux protestants, pendant les guerres de religion.

par mille bonnes raisons que nous reconnaissons être capable de soutenir l'État de France, et la grandeur de la réputation des Français ; lui seul qui peut nous relever de notre chute ; qui peut remettre la couronne en sa première splendeur, et nous donne la paix. Car nous savons de bonne part que Dieu lui a touché le cœur et qu'il veut être enseigné, et déjà s'accommode à l'instruction : il a même fait porter au Saint-Père parole de sa prochaine conversion : de quoi nous faisons état, comme si nous l'avions déjà vue, tant il s'est toujours montré respectueux de ses promesses, et religieux gardien de ses paroles [...].

Certes, si nous n'avions plus du sang de cette noble famille royale, ou que nous fussions en un royaume d'élection, nous ne disons pas qu'il n'eût pas fallu reconsidérer la chose ; mais ayant de temps immémorial cette louable loi, qui est la première et la plus ancienne loi de Nature, que le fils succède au père, et les plus proches parents en degré de consanguinité à leurs proches de la même ligne et famille ; et ayant un si brave et si généreux prince en ce degré, sans controverse ni dispute qu'il ne soit le vrai naturel et légitime héritier, et plus habile à succéder à la couronne : il n'y a plus lieu d'élection, et il faut accepter avec joie et allégresse ce grand Roi que Dieu nous envoie, qui n'a que faire de notre aide pour l'être, et qui l'est déjà sans nous, et le sera encore malgré nous, si nous l'en voulons empêcher ».

LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Qu'est-ce que le sacre ?
- 2 – Quelles sont les obligations réciproques nées du lien féodo-vassalique ?
- 3 – Qu'appelle-t-on « mouvement d'émancipation des villes » ?
- 4 – Que sont les Lois fondamentales du royaume ?

LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

- Apports et limites des institutions franques (V^e-X^e siècles).

ou

- La royauté française de la suzeraineté à la souveraineté (X^e-XVII^e siècles).

LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 –2^e session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 – Quels sont les traits majeurs de la conception mérovingienne de la royauté ?
- 2 – Par quels moyens principaux les institutions ecclésiastiques ont-elles conquis leur autonomie au Moyen Âge ?
- 3 – Que sont les États généraux ?
- 4 – Quelles sont les grandes caractéristiques de ce que l'on a nommé la « monarchie absolue » ?

Licence 1 – Groupe C
Semestre 2- 1ère session 2010-2011

HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés : durée 3 heures

Commentez le texte suivant : Jean Bodin, *Les six livres de la République* (1576), Editions de Lyon, texte adapté.

I, 1. La république est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine [...] Tout ainsi que le navire n'est plus que bois sans forme de vaisseau, quand la quille, la poupe et le tillac sont ôtés, aussi la République sans puissance souveraine qui unit tous les membres et partie d'icelle et tous les ménages et collègues en un corps n'est plus République [...]. — 9. La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République [...], elle n'a d'autre condition que la loi de Dieu et de la nature ne commande. Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets au commandement d'autrui et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois ou à ceux qui ont commandement sur lui. C'est pourquoi la loi dit que le prince est absous de la puissance des lois et ce mot de loi emporte aussi en latin le commandement de celui qui a la souveraineté [...]. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces mots : « Car tel est notre plaisir », pour faire entendre que les lois du prince souverain, ores qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins qu'elles ne dépendent que de sa pure et franche volonté [...]. Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et l'établissement de celui-ci, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le Prince n'y peut déroger, comme est la Loi salique, et quoi qu'il fasse, toujours le successeur peut casser ce qui aura été fait au préjudice des lois royales [...]. — 11. La première marque du prince souverain, c'est la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier, qui est incommunicable aux sujets [...]. Sous cette même puissance de donner et casser la loi sont compris tous les autres droits et marques de souveraineté [...], comme décerner la guerre ou faire la paix, connaître en dernier ressort des jugements de tous magistrats, instituer et destituer les plus grands officiers, imposer ou exempter les sujets de charges et subsides, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, hausser ou baisser le titre, valeur et pied des monnaies [...]. — II, 1. Puisque nous avons parlé de la souveraineté et des marques et droits de celle-ci, il faut voir en toute République ceux qui tiennent la souveraineté pour juger quel est l'État [...]. Il n'y a que trois États ou trois sortes de République, à savoir la monarchie, l'aristocratie et la démocratie : la monarchie s'appelle quand un seul a la souveraineté [...] et que le reste du peuple n'y a que voir ; la démocratie ou l'état populaire, quand tout le peuple ou la plupart de celui-ci en corps a la puissance souveraine ; l'aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souveraineté en corps et donne loi au reste du peuple [...]. — 2. Nous avons dit que la monarchie est une sorte de République en laquelle la souveraineté absolue gît en un seul Prince [...] ; toute monarchie est seigneuriale ou royale ou tyrannique [...] La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque et le monarque aux lois de la nature, demeurant la liberté naturelle et la propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est celle où le monarque, méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves et des biens des sujets comme des siens...

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

FACULTE DE DROIT

Licence 1 – Groupe C
Semestre 2- 1ère session 2010-2011

HISTOIRE DES INSTITUTIONS
Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés : durée 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

1 - Le contenu du pouvoir royal mérovingien (10 points).

2 - Les lois fondamentales du royaume sous l'Ancien Régime (10 points).

Aucun document autorisé

Licence 1 – Groupe C
Semestre 2- 1ère session 2010-2011

HISTOIRE DES INSTITUTIONS
Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés : durée 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

1 - Le contenu du pouvoir royal mérovingien (10 points).

2 - Les lois fondamentales du royaume sous l'Ancien Régime (10 points).

Aucun document autorisé

Licence 1 – Groupe C
Semestre 2- 2ème session 2010-2011

HISTOIRE DES INSTITUTIONS
Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés : durée 3 heures

Répondez au choix à l'une des questions suivantes :

- 1 - Les rapports entre l'Eglise et l'Etat à l'époque mérovingienne.
- 2 - L'absolutisme.

Aucun document autorisé

Licence 1 – Groupe C
Semestre 2- 2ème session 2010-2011

HISTOIRE DES INSTITUTIONS
Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés : durée 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

- 1 - Les invasions normandes et hongroises et leurs conséquences (10 points).
- 2 - Les réactions contre les guerres privées à l'époque féodale (10 points).

Aucun document autorisé

**LICENCE 1
GROUPE A**

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 1^{re} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :

- Quelle est l'ambition de la Revue Générale des Politiques Publiques ?
- Quel est le pouvoir réglementaire du Premier ministre ?
- Quelles sont les spécificités des ministres d'Etat par rapport aux autres ministres ?
- Quels sont les pouvoirs de décision des autorités administratives indépendantes ?

Aucun document autorisé

**LICENCE 1
GROUPE A**

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre **2** – 2nde session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :

- Comment est organisé le cabinet du Président de la République ?
- Quel est le rôle du secrétariat général du Gouvernement ?
- Comment sont organisés les services déconcentrés de l'Etat dans le département ?
- Que sont les secrétaires d'Etat ?

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Boris TARDIVEL

Semestre 2 – 1ère session
Année 2010 – 2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Traitez l'ensemble des questions et sujets suivants :

1. Qu'est-ce que la décentralisation ?
2. Dans quelle perspective les départements ont-ils été créés ?
3. Sous quelle forme les régions ont-elles été créées ?
4. Qu'est-ce qu'un conseiller territorial ?
5. Approximativement, combien la France compte-t-elle de communes ?
6. Comment le recours exercé par le représentant de l'Etat dans le département tendant à l'annulation de l'acte d'une collectivité territoriale s'appelle-t-il ?
7. Quel établissement gère les infrastructures ferroviaires en France ?
8. Qu'est-ce qu'un établissement public à double visage et pouvez-vous en fournir une illustration ?
9. Citez deux emplois à la discrétion du gouvernement.
10. Qu'est-ce qu'une S.E.M. ?
11. En vertu de quelle disposition le gouvernement dispose-t-il de l'administration ?
12. Qu'est-ce que la D.A.T.A.R. ?
13. Qui a proposé la disparition des départements dans un rapport remis au chef de l'Etat en 2008 consacré aux voies de relance de la croissance ?
14. Que signifient les initiales D.R.E.A.L. ?

15. Qu'est-ce qu'un S.I.V.O.M. ?
16. Quel est le nom de l'autorité administrative indépendante intervenant dans le domaine audiovisuel ?
17. Qu'est-ce que l'A.M.F. ?
18. Comment s'appelle l' autorité administrative indépendante devant reprendre les fonctions du médiateur de la République, du défenseur des enfants, de la commission nationale de déontologie de la sécurité et de la H.A.L.D.E. ?
19. Qu'est-ce que l'A.E.R.E.S. ?
20. Qui préside le Conseil d'Etat ?

Université de MONTPELLIER 1
U.F.R. de DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Boris TARDIVEL

LICENCE 1

GROUPE B

Année 2010 – 2011

Semestre 2 - 2de session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Traitez les deux sujets suivants :

1. Les établissements publics (10 points)
2. Le préfet (10 points)

LICENCE 1 – Groupe C

Institutions administratives

François-Xavier FORT

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Répondre aux questions suivantes :

- 1- la déconcentration
- 2- la compétence réglementaire du Premier ministre
- 3- le contrôle de légalité portant sur les actes des collectivités territoriales
- 4- Les compétences du conseil général

LICENCE 1 – Groupe C

Institutions administratives

François-Xavier FORT

Semestre 2 – 2^e session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- la décentralisation
- 2- l'expérimentation
- 3- le contrôle de légalité portant sur les actes des collectivités territoriales
- 4- Les compétences du maire

LICENCE 1 – GROUPE A

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mathilde AUVRAY

Semestre 2 – 1^{ère} session

2010 - 2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heure

Traitez l'un des deux sujets au choix :

1. La nature juridique hybride de l'Union européenne.

2. Démocratisation de l'Union européenne : mythe ou réalité ?

LICENCE 1 – groupe A
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Mme AUVRAY Mathilde

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez aux questions suivantes :

- 1. Comment s'illustre la montée en puissance du Parlement européen au sein du cadre institutionnel ? (4 point).**
- 2. Expliquez la différence entre Conseil de l'Union européenne, Conseil européen et Conseil de l'Europe. (4 points)**
- 3. Qu'est ce que la crise de la chaise vide ? (4 points)**
- 4. Définissez les deux principes régissant l'exercice des compétences (4 points)**
- 5. Quelles institutions ont été créées, dès l'origine, par les Traités communautaires et quelle légitimité représentent-elles ? (4 points)**

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

LICENCE 1 – GROUPE A

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mathilde AUVRAY

Semestre 2 – 2ème session

2010 - 2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heure

Commentez l'extrait du projet de programme de dix-huit mois des activités du Conseil, élaboré par les futures présidences espagnole, belge et hongroise, Bruxelles, 27 novembre 2009 :

« Les trois présidences exerceront leurs fonctions respectives sur la base du nouveau traité, qui est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Elles ne ménageront aucun effort pour assurer le bon fonctionnement des nouvelles règles et dispositions. À cet effet, une coopération particulièrement étroite sera assurée entre elles ainsi qu'avec le nouveau président du Conseil européen et le haut représentant qui présidera le Conseil des affaires générales. Parallèlement, les présidences s'appuieront pour beaucoup sur l'apport fourni par la nouvelle Commission sur la base des orientations politiques définies par son président en septembre 2009 et exposées dans son programme de travail. Elles travailleront également en étroite coopération avec le Parlement européen, dont le rôle a été considérablement renforcé par le traité de Lisbonne.

(...)

Dans le monde en évolution rapide dans lequel nous vivons, nous sommes confrontés à plusieurs défis sans précédent, auxquels nous devons faire face ensemble et avec détermination. Ce n'est qu'en agissant de concert dans le cadre de l'Union européenne que nous serons à même de jouer un rôle de premier plan et d'exercer une influence significative en ce qui concerne les grandes questions qui se posent au niveau mondial.

Nous devons aussi nous employer à rapprocher l'Union de ses citoyens et de leurs préoccupations. C'est pourquoi nous entendons favoriser des politiques ciblées qui bénéficient directement aux citoyens. Ce faisant, nous pourrions capitaliser sur les acquis du passé et nous appuyer sur les ressources économiques, sociales et culturelles, y compris la diversité culturelle, qui sont l'apanage de l'Europe.

Les dix-huit prochains mois auront une importance décisive pour jeter les bases d'un modèle de croissance réellement viable à long terme et répondant efficacement aux défis actuels et futurs.

Le traité de Lisbonne améliorera l'aptitude de l'Union à s'attaquer plus concrètement à ces défis.

La mission qui nous attend consiste à édifier une Europe plus unie et mieux intégrée, capable de répondre aux grands problèmes mondiaux.

(...)

L'UE ne sera en mesure de relever les défis et d'atteindre les objectifs répertoriés ci-dessus que si elle dispose de moyens à la hauteur de ses ambitions.

(...)

Le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur le 1er décembre 2009, permettra à l'Union de fonctionner plus efficacement et de manière plus démocratique, grâce notamment aux procédures décisionnelles rationalisées et aux nouvelles bases juridiques qu'il propose. Les trois présidences poursuivront les travaux nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière du nouveau traité ».

LICENCE 1 – groupe A
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Mme AUVRAY Mathilde

Semestre 2 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Répondez aux questions suivantes :

- 1. Quel est le Traité qui a créé l'Union européenne ? (2 point).**
- 2. Qu'est ce qu'un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice ? (2 points)**
- 3. Quelle évolution majeure a eu lieu concernant le mode d'élection des députés au Parlement européen en 1976 ? (3 points)**
- 4. Expliquez qui est le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (4 points)**
- 5. Qu'est ce que la « procédure législative ordinaire »? (4 points).**
- 6. Pourquoi le Traité de Lisbonne serait-il une Constitution européenne maquillée ? (5 points)**

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

LICENCE 1 – Groupe B
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2010-2011
1^{ère} session d'avril 2011

Etudiants ayant suivi les TD
Durée : 3 heures.

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1°- Peut-on dire de l'Union européenne telle qu'elle existe de nos jours, qu'elle est une *fédération* au sens de Carl Schmitt ?

2°- La primauté du droit de l'Union européenne (des premières communautés à nos jours).

N.B. : Pour traiter ce sujet, il conviendra d'exploiter la jurisprudence.

LICENCE 1 – Groupe B

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2010-2011

1^{ère} session d'avril 2011

étudiants sans TD

Durée : 1 heure

Répondez aux questions de cours suivantes et à la question bonus :

N.B. : Soyez concis et extrêmement précis (vocabulaire juridique, expression... et respect de la *langue française*)

- 1°- Qu'est ce qui différencie une *délégation* de compétences d'un *transfert* de compétences ? Dans l'intégration supranationale à l'œuvre en Europe depuis 1950, de quoi s'agit-il ? (5 points)
- 2°- Quelle est la définition juridique de la *fédération* selon Carl Schmitt ? (3 points). Quelle est selon lui, la condition politique qui doit être vérifiée (2 points) ?
- 3°- Quels sont aujourd'hui les organes expressément qualifiés d'« *institutions* » de l'Union européenne » par l'article 13 TUE *nouveau* ? (4 points). De quel pouvoir spécifique dispose ces « institutions » et que n'ont pas les autres organes de l'Union ? (1 point).
- 4°- Aux termes du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, sur quels *principes* repose la *distribution* des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres (exposé et appréciation critique sommaire) ? (5 points).

Question bonus : Quel est le nom du *Président du Conseil européen* ? (1 point)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2010-2011
2^{ème} session de juin 2011

Etudiants ayant suivi les TD

Durée : 3 heures.

Commentez le texte suivant (Olivier Gohin, « La nature juridique de la nouvelle Union européenne », in O. Gohin et A. Pécheul [dir.], *La nouvelle Union européenne. Approches critiques de la Constitution européenne*, éd. F.-X. de Guibert, 2005, p. 77-79 [extraits]) :

Ce Traité établissant une Constitution pour l'Europe, est-ce alors un Traité ou une Constitution ? Ou, autre façon de poser la même question : la nouvelle Union européenne qui intègre les organisations actuelles : Communauté et Union européennes et donc, à cette fin, les trois piliers du Traité de Maastricht, dans la Partie III du nouveau texte, et qui, pour le surplus, est liée à la Communauté européenne de l'énergie atomique par le Protocole 36 modifiant le Traité instituant cette Communauté ainsi maintenue, est-elle restée une organisation internationale ou est-elle devenue un État fédéral ?

On sait quelle est la réponse du Conseil constitutionnel, approuvée par la majorité de la doctrine qui a tout à gagner – rien à perdre, en tout cas – à entretenir l'ambiguïté du nouveau schéma institutionnel, sur fond – encore et toujours – de « *sui generis* ». Elle est clairement en faveur du Traité pour la première raison que cette solution fonde en droit la compétence du Conseil pour statuer en vertu de l'article 54 de la Constitution : au considérant 6 de sa décision du 19 novembre 2004, il mentionne, en ce sens, « la création et » le « développement d'une organisation européenne permanente ».

Il n'est pas contestable, en effet, que le Traité dit « constitutionnel » est formellement un Traité et c'est ainsi qu'en particulier, il est élaboré selon la procédure prévue pour l'élaboration des Traités ou que les conditions de sa ratification et de son entrée en vigueur, telles que consignées à l'article IV-447, sont précisément celles des Traités ou encore que la

procédure de révision ordinaire, prévue par l'article IV-443, est celle bien des Traités. Le Conseil constitutionnel qui fait fi de tout bois au service de sa thèse conventionnelle, ne craint pas de le souligner avec insistance. Examinant le principe de primauté du droit de l'Union européenne, il estime ainsi, dans la même décision du 19 novembre 2004, « qu'il résulte des stipulations du Traité soumis au Conseil constitutionnel (...), et notamment de celles relatives à son entrée en vigueur, à sa révision, et à la possibilité de le dénoncer, qu'il conserve le caractère d'un Traité international » (cons. 9) sans qu'il y ait lieu à s'attacher à « la dénomination de ce nouveau Traité » qui, par elle-même, « n'appelle pas de remarque de constitutionnalité » (cons. 10).

L'article 88-1 présente l'Union européenne, l'actuelle comme la nouvelle, comme constituée « d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences » et donc comme une organisation internationale.

Et si, pour manier l'oxymore, ce Traité « constitutionnel » était une Constitution « conventionnelle » ? Si, pour prendre le texte au mot, il s'agissait d'une véritable Constitution ? Non que l'Union européenne ait établi une Constitution, mais qu'elle soit établie par la Constitution dont la première phrase est ainsi rédigée : « Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne ».

LICENCE 1 – Groupe B

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2010-2011

2^{ème} session de juin 2011

Etudiants sans TD

Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes (5 points par question) :

N.B. : Soyez concis et extrêmement précis (vocabulaire juridique, expression... et respect de la langue française)

- 1°- Quelle est la définition de la *supranationalité* proposée par Paul Reuter ?

- 2°- Exposez brièvement les arguments respectivement avancés pour qualifier juridiquement de traité ou de Constitution le texte intitulé « Traité établissant une Constitution pour l'Europe ».

- 3°- Que *fallait-il* entendre par « piliers de l'Union européenne » ? (expliquez)

- 4°- Aux termes du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, sur quels *principes* repose la *distribution* des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres (exposé et appréciation critique sommaire) ?

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – groupe C
Institutions de l'Union européenne
Madame PICHERAL
Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

TRAITEZ AU CHOIX L'UN DES DEUX SUJETS SUIVANTS

Dissertation : Comment est assuré le respect du droit au sein de l'Union européenne ?

Commentaire de texte :

« La Commission représente certainement l'idée la plus originale du système institutionnel de l'Union, qui est à la base du succès de l'entreprise européenne. Ayant vécu les échecs des formes traditionnelles de coopération internationale et les conséquences tragiques qui en suivirent, Jean Monnet et les autres pères fondateurs des Communautés européennes proposèrent cette solution révolutionnaire : une institution porteuse d'un intérêt supranational et donc nécessairement indépendante des Etats membres, mais en même temps en phase [de par sa composition] avec toutes les sensibilités et les exigences nationales, afin d'assurer en permanence le soutien de principe des parties prenantes au processus d'intégration.

Logiquement la Commission se vit attribuer dès l'origine un ensemble de missions que le traité de Lisbonne se limite essentiellement à consolider et à compléter dans l'énumération qui en fait à l'article 17§1 et 2 du TUE. [...] De la simple lecture de cette liste émerge immédiatement la nature très variée de ces missions qui participent selon le cas à l'exercice de la fonction législative, de la fonction exécutive ou de la fonction de contrôle quasi-juridictionnel, avec une dimension parfois hautement politique, parfois éminemment technique. Chacune de ces tâches exige des capacités et des qualités spécifiques, de sorte que leur ensemble conduit à concentrer au sein de la Commission une expertise multiple et différenciée qui en fait un acteur incontournable, dont l'autorité est reconnue par les autres institutions, les Etats membres et les pays tiers, ainsi que plus largement, par le public ».

Paolo Stancanelli, Membre du Service juridique de la Commission européenne, « La Commission et le traité de Lisbonne », *Revue des Affaires européennes*, 2009-2010/1, spéc. p. 13.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 – groupe C

Institutions de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

TRAITEZ LES QUATRE QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) La spécificité du projet communautaire (5 points)
 - 2) Les étapes de l'accèsion du Parlement européen au pouvoir décisionnel (4 points)
 - 3) La composition et les formations du Conseil (5 points)
 - 4) Le pouvoir de la Commission en matière d'initiative législative (6 points)
-

LICENCE 1 – groupe C

Institutions de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

TRAITEZ AU CHOIX L'UN DES DEUX SUJETS SUIVANTS

Dissertation : En quoi est-il permis d'évoquer une parlementarisation de l'Union européenne ?

Commentaire de texte (à la lumière des dispositions actuelles du TUE et du TFUE) :

« Appelé de ses vœux par Jean Monnet pour remédier aux difficultés de fonctionnement des institutions communautaires prévues par les traités, le Conseil européen est aujourd'hui considéré comme l'organe suprême de l'Union européenne. Issu de la pratique institutionnelle des Etats membres, le Conseil européen a mené ensuite pendant plus de dix ans une action régulière, à raison de plusieurs réunions par an, sans fondement dans les traités. L'Acte unique européen, signé en 1986, constitue la première source conventionnelle faisant référence à cet organe. [Mais] c'est le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht, qui a expressément fait référence à sa mission. [...] En dépit de tels progrès, on peut encore observer que le Conseil européen n'a toujours pas la qualité d'institution. [...] Cette situation est d'autant moins satisfaisante que le Conseil européen ne peut plus être assimilé à une formation particulière du Conseil, ainsi qu'on l'avait parfois suggéré.

Des adaptations seraient d'autant plus appropriées que le Conseil européen joue désormais un rôle fondamental dans le processus de décision de l'Union européenne et que celui-ci devrait encore être accentué à l'avenir. Plusieurs raisons militent en faveur du développement des missions du Conseil européen : nécessité d'un leadership européen exercé par un organe réunissant les plus hauts représentants des Etats membres et ainsi doté d'une pleine légitimité, diminution des prérogatives du Conseil liée à la codécision, développement des compétences de l'Union européenne dans des matières de nature politique. Ce développement s'applique à sa mission traditionnelle d'impulsion, toujours considérée comme essentielle, ainsi qu'à des missions nouvelles dont on a pu constater l'émergence [élaboration de stratégies communes dans le domaine de la PESC, adoption de décisions à la suite d'un blocage au sein du Conseil, gestion de problèmes institutionnels...] ».

Fabrice Picod, professeur à l'université Paris II, « Le rôle du Conseil européen dans le processus de décision », *Revue de droit public*, 2002, p. 1187.

LICENCE 1 – groupe C

Institutions de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) La procédure d'adhésion à l'Union européenne (4 points)
 - 2) Les principes caractéristiques du statut de la Commission (5 points)
 - 3) Le rôle de la Cour de justice (6 points)
 - 4) Le rôle du Conseil européen (5 points)
-

LICENCE 1 Droit et science politique

Groupes A et B

« Introduction à la science politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des trois sujets suivants :

- 1) Peut-on parler d'une crise de la représentation politique ?
- 2) Les modèles explicatifs du vote : concurrence ou complémentarité ?
- 3) Faut-il croire l'opinion publique ?

Aucun document autorisé

LICENCE 1 Droit et science politique

Groupes A et B

« Introduction à la science politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2^e session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1) L'abstentionnisme.
- 2) Les médias ont-ils des effets sur les comportements politiques ?

Aucun document autorisé

LICENCE 1 Droit et science politique

Groupe A

« Introduction à la science politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses.

- 1) Qu'est-ce que le « vote de classe » ? (2 points)
- 2) Quels sont les principaux fondements de l'obéissance au pouvoir politique ? (4 points)
- 3) Que nous apprend le modèle des effets limités et indirects des médias ? (4 points)
- 4) Qu'est-ce que la « loi du monopole » selon Norbert Elias ? (3 points)
- 5) Comment peut-on définir la participation politique et quelles en sont les différentes formes ? (3 points)
- 6) Présentez la typologie des régimes proposée par Aristote (4 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 1 Droit et science politique

Groupes A et B

« Introduction à la science politique »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses.

- 1) Qu'est-ce que l'abstentionnisme dans le jeu ? (3 points)
- 2) Qu'est-ce que le modèle de la géographie humaine et que nous apprend-il ? (4 points)
- 3) En quoi peut-on dire que les sondages reposent sur une pratique scientifiquement tronquée ? (6 points)
- 4) Comment définir la citoyenneté ? (3 points)
- 5) Présentez la typologie des régimes proposée par Montesquieu (4 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 1 - Groupe C

Introduction à la science politique

Madame Troupel

Semestre 2 – 1^{ère} session, 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

A partir des éléments vus en cours et en TD, traitez, au choix, l'un des deux sujets

1°) L'exercice du pouvoir dans les régimes non démocratiques

OU

2°) Les acteurs directs et indirects de la compétition politique

LICENCE 1 - Groupe C

Introduction à la science politique

Madame Troupel

Semestre 2 – 2^{ème} session, 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

A partir des éléments vus en cours et en TD, traitez, **au choix**, l'un des deux sujets

1°) Les médias et la sphère politique

OU

2°) La féminisation de la vie politique

LICENCE 1 (tous groupes)

INTRODUCTION

AUX

SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Enseignant : Professeur Serge BORIES

Semestre 2 – 1ère session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

(Durée : 1 heure)

Aucun document n'est autorisé

Veillez répondre à la question suivante :

Quelles sont les trois acceptions du « concept d'information » ?

Attention à l'orthographe !

Lisez attentivement le sujet et évitez les digressions inutiles.

Présentez votre copie selon une logique d'organisation des idées.

LICENCE 1 (tous groupes)

INTRODUCTION
AUX
SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Enseignant : Professeur Serge BORIES

Semestre 2 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

(Durée : 1 heure)

Aucun document n'est autorisé

Veillez répondre à la question suivante :

Quels sont les éléments du débat actuel sur la gouvernance de l'Internet ? Après avoir rappelé l'historique, argumentez et développez.

Attention à l'orthographe !

Lisez attentivement le sujet et évitez les digressions inutiles.
Présentez votre copie selon une logique d'organisation des idées.